

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 9 (1921)

Heft: 117

Artikel: Les conventions de Washington et les femmes suisses

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-256642>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... • 6.50
Le Numéro.... • 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

ANNONCES

12 insert. 24 insert
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, • 80.— 160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE : Les Conventions de Washington et les femmes suisses : E. GD. — A travail égal... salaire inégal : lettre au Conseil Fédéral. — L'activité des Ligues sociales d'acheteurs : J. P. — A la Société des Nations : J. GUEYBAUD. — Variété : Une école normale anglaise : C. S. P. — De-ci, de-là... — Les femmes et les livres : trois romans : Jacqueline de LA HARPE. — La question du cinématographe en Suisse (suite et fin) : Maurice VEILLARD. — En réponse... — Correspondance. — Association suisse pour le Suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines.

AUX AMIS DU "MOUVEMENT FÉMINISTE..

Tous les remboursements en retard étant rentrés, tous les paiements d'abonnements arriérés effectués, nous pouvons maintenant constater qu'au renouvellement des abonnements de 1921, et malgré l'appoint de nouveaux abonnés, nous avons perdu

47 abonnés

Pouvons-nous compter sur nos amis pour nous aider à récupérer notre chiffre précédent d'abonnés ?
Merci d'avance.

Le "MOUVEMENT FÉMINISTE..

Les Conventions de Washington et les femmes suisses

I.

Lecteur féministe lisez-vous jamais les « Messages » du Conseil Fédéral ? — Non ? Eh ! bien, c'est dommage. Car sur tout sujet qui intéresse notre vie nationale, tant politique qu'économique ou sociale, notre gouvernement fédéral publie à intervalles irréguliers, sous la forme aussi démocratique que peu élégante d'une brochure sans couverture, une série de documents et appréciations qui constituent, en même temps qu'une mine précieuse de renseignements, des indications très nettes sur l'attitude que le Conseil Fédéral propose aux Chambres d'adopter vis-à-vis des problèmes nouveaux. Et si le français en est parfois un peu lourd et dépourvu de grâce, la « substantifique moelle » en est toujours consciencieusement travaillée. C'est la meilleure leçon pratique et constante d'instruction civique que nous puissions recommander aux suffragistes de notre pays.

Entre tous, le « Message » qu'a publié le Conseil Fédéral en date du 10 décembre 1920, concernant les décisions de la première Conférence internationale du Travail (connue du lieu de sa réunion sous le nom de Conférence de Washington) intéresse très directement les femmes. Car des « Projets de Convention » et des « Recommandations » adoptés par cette Conférence, il en est plusieurs qui touchent de très près aux problèmes qui nous préoccupent : droit au travail de la femme, assurance-maternité, travail des enfants, durée du travail, etc., et l'on ne peut que regretter que, seule à notre connaissance, des grandes Sociétés féminines, l'Association suisse pour le Suffrage ait fait une étude serrée de ces questions telles qu'elles

se posent aujourd'hui pour notre pays, et ait pris position à leur égard. La Suisse se trouve actuellement dans la situation suivante : membre de la Société des Nations, elle est de ce fait membre de l'organisation internationale du travail prévue par le Pacte. De ce fait aussi elle a été représentée à la Conférence de Washington (octobre 1919), et de ce fait encore, elle est dans l'obligation de soumettre à la ratification de son Parlement, dans le délai prévu de dix-huit mois, les Conventions et Recommandations de Washington. C'est de cette ratification que se sont occupées, au moment où nous écrivons ces lignes, les Chambres fédérales, suivant les directives proposées par le Conseil Fédéral. Cette ratification, il est nécessaire de l'ajouter pour donner toute sa valeur au « Message » n'est pas une simple formalité : tout Parlement a le droit de la refuser et de dégager dès lors complètement son pays des obligations d'application. L'attitude que le Conseil Fédéral proposait aux Chambres de prendre était donc pleine d'intérêt pour nous.

Or, il se trouve précisément que, par le dit « Message », le Conseil Fédéral a proposé aux Chambres et que celles-ci l'ont suivi dans cette voie, de ratifier les Conventions qui nous déplaisent et de ne pas ratifier celles qui nous plaisent !

Nous ne parlons ici, des douze points traités à Washington, que des trois qui concernent essentiellement et spécialement les femmes (car bien que le chômage, la journée de 8 heures, le travail des enfants dans l'industrie, etc., les intéressent très-vivement, elles ne sont pas visées par là autrement que les hommes, ni traitées à part dans l'élément travail considéré en général.) Ces trois points sont : le projet de Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (N° 5) ; le projet de Convention concernant le travail de nuit des femmes (N° 6) ; la Recommandation concernant la protection des femmes et des enfants contre le saturnisme (N° 8).

La place nous manque totalement pour analyser ici comme nous le voudrions ces trois textes. Nous en avons d'ailleurs déjà parlé en leur temps, quand ont apparu les premiers rapports sur la Conférence de Washington ¹ et nous publierons tout au long, puisque tous nos honorables législateurs ont maintenant trouvé le temps d'en prendre connaissance, le texte très explicite de la lettre adressée à chacun des membres des deux Chambres par l'Association suisse pour le Suffrage féminin. Bornons-nous donc pour aujourd'hui à quelques indications générales.

¹ Voir le *Mouvement Féministe*, du 25 mars 1920.



Le projet de Convention N° 6, qui, suivant la proposition du Conseil Fédéral a été ratifié, touche à un sujet qui a déjà fait couler pas mal d'encre, et pour lequel se dessinent, au sein même du monde féministe, deux courants opposés. L'interdiction du travail de nuit des femmes a en effet, parmi nous, des partisans convaincus qui y voient une mesure de protection indispensable, tant au point de vue moral qu'au point de vue hygiénique de l'avenir de la race, tandis que d'autres, protestant avec raison, selon nous, contre cette mesure d'exception qui atteint les femmes *seules*, qui, par conséquent les infériorise économiquement (le résultat en serait de fermer à bref délai aux femmes toutes les industries pratiquant le travail de nuit et de limiter ainsi pour elles les possibilités de gagne-pain), demandent que l'interdiction du travail de nuit ne vise pas uniquement les femmes, mais aussi *les hommes*, et étendent de la sorte une législation protectrice sur les travailleurs *des deux sexes*. C'est d'ailleurs le point de vue qu'a soutenu à Washington Mme Kjelsberg, déléguée suppléante de Norvège, et c'est le point de vue courant dans ce pays, qui a refusé d'adhérer à la Convention de Berne de 1906 interdisant le travail de nuit aux femmes *seules* parce qu'il estime que c'est nuire aux intérêts globaux des travailleurs que de ne protéger que certains d'entre eux¹.

Et ici, la législation suisse se trouve d'accord avec notre point de vue. La loi fédérale sur les fabriques du 18 juin 1914 interdit (art. 51) purement et simplement le travail de nuit à tous les ouvriers *hommes et femmes*, et ne fait de différence entre les travailleurs des deux sexes que pour les dérogations demandées exceptionnellement à cet article de loi. En d'autres termes, notre législation fédérale, plus complète que la décision de Washington, est aussi plus conforme qu'elle aux désirs des féministes ! — Seulement, et là git un point d'importance capitale, la Convention de Washington interdisant le travail aux femmes entre dix heures du soir et cinq heures du matin doit s'appliquer non seulement à la grande industrie, comme la loi fédérale de 1914 sur les fabriques, mais aussi à la petite industrie, à ce que l'on appelle chez nous les arts et métiers, etc., et qui n'est actuellement protégée par aucune loi fédérale. Du moment que le Conseil Fédéral proposait aux Chambres de ratifier le projet de Convention de Washington N° 6, il était obligé de compléter les dispositions actuelles par une nouvelle loi. C'est ce qu'il a fait. Il a élaboré un « projet de loi fédérale sur les arts et métiers » qu'il soumet aux Conseils, et contre lequel s'élèvent les protestations des vrais féministes.

Premièrement, parce que ce projet de loi a été élaboré sans entendre les véritables intéressées, c'est-à-dire les femmes. Alors que dans toute cette procédure, on a tenu compte des désirs des Associations professionnelles, des groupements ouvriers, aucune consultation n'a eu lieu, que nous le sachions, des milieux féminins directement visés par ce projet de loi. Il est véritablement inadmissible que, dans une soi-disant démocratie, on tranche et décide ainsi sans prendre l'avis de celles qui seront soumises à une loi. Dans l'histoire, on encense des hommes qui ont fait des révolutions pour moins que cela.

En second lieu, parce que ce projet de loi, au lieu de s'inspirer de la loi fédérale sur les fabriques et d'interdire le travail de nuit *aux hommes comme aux femmes*, tombe dans l'erreur commise à Washington, et constitue une mesure d'exception contre *les femmes seules*.

¹ Nous tenons à relever ce point de vue pour répondre au petit coup de patte que donne en passant le *Message* aux « cercles féministes adeptes de l'égalité complète de la femme vis-à-vis de l'homme ».

Et troisièmement, parce que le dit projet de loi contient deux poids et deux mesures selon les catégories professionnelles auxquelles il s'adresse. Il interdit en effet, sous couleur de sollicitude pour le sort des travailleuses, le travail de nuit aux femmes employées dans la petite industrie, dans les arts et métiers, dans les entreprises de transport, mais par un habile tour de passe-passe, il extrait de ces professions-là — il est facile de deviner pourquoi ! — les hôtels, auberges, cafés et restaurants. S'il est pourtant un métier où le travail de nuit soit nuisible et épuisant, matériellement et moralement parlant, pour des femmes, c'est bien celui-là ! et si le Conseil Fédéral avait été logique avec lui-même, c'est par cette interdiction-là qu'il aurait commencé. Mais que voulez-vous ? les grandes dynasties hôtelières siégeant aux Conseils Nationaux, et tous ceux qui ne savent passer une soirée, à la campagne comme à la ville, ailleurs qu'au café ou à l'auberge, et tous ceux qui constituent la clientèle attirée des restaurants de nuit... tous ceux-là, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants, auraient protesté, discuté, refusé de voter le projet de loi, tandis qu'avec cette petite concession, il a passé comme lettre à la poste ! Et voilà comment s'élabore la législation protectrice du travail féminin !

Nous ne saurions être satisfaites non plus de la ratification de la Recommandation N° 8 (protection des femmes et des enfants contre le saturnisme) telle que l'a formulée le Conseil Fédéral. Car elle touche de trop près au danger que fait constamment courir au droit du travail des femmes l'intransigeance égoïste des typographes d'une part, le certain article 65 de la loi fédérale sur les fabriques d'autre part, qui donne au Conseil Fédéral pleins pouvoirs pour « désigner les branches de fabrication et les travaux auxquels il est interdit d'employer des femmes. » Et ne voilà-t-il pas justement que le Conseil Fédéral considère ce même article précisément comme constituant l'application parfaitement adéquate de la Recommandation de Washington ! C'est lui donner force nouvelle, c'est l'étayer du poids d'une Recommandation internationale, c'est en quelque sorte ouvrir la porte à cette demande d'un typo que nous avons relevée en son temps : ... « une bonne petite loi fédérale qui interdirait complètement la typographie aux femmes... », c'est consacrer par la législation l'exclusivisme syndicaliste... Sans compter que la Recommandation de Washington est ici, à l'inverse de ce que nous avons signalé pour le travail de nuit, plus équitable que la législation fédérale, et ne range pas la manipulation des caractères de plomb parmi les industries dangereuses, alors que le texte fédéral (loi et ordonnance d'application) laisse la porte ouverte à toutes les interdictions arbitraires.

Reste la question de l'emploi des femmes en couches qui se lie de très près à l'assurance-maternité. Elle fera le sujet de notre second article.

E. Gd.

A travail égal... salaire inégal

Une lettre au Conseil Fédéral

Le Comité Central de l'Association suisse pour le Suffrage féminin ayant eu connaissance d'un projet de loi, préparé par le Département fédéral des Finances, sur les traitements et conditions de service du personnel fédéral, a eu le regret de constater que les femmes employées au service de la Confédération risquaient, par ce projet, de se trouver placées dans une situation économiquement inférieure à celle de leurs collègues masculins accomplissant le même travail qu'elles. Le Comité Central a par conséquent adressé au Conseil Fédéral, avant la date fixée comme terme d'opposition à ce projet de loi, la lettre suivante :